

**Extrait du Registre des Arrêtés du Maire  
COMMUNE de LE MIROIR**

**ARRETE N° 2021-37**

**Objet : Arrêté soumettant le projet de déclassement d'une partie de la voie communale VC7 à enquête publique**

Le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 2 ;

**Vu** le décret n° 89-631 du 4 Septembre 1989, relatif au code de la voirie routière et notamment les articles R 141-1 à R 141-9 relatifs aux modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales ;

**Vu** l'article 62-II de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 et l'article 9 de la loi n°2005-809 du 20 juillet 2005, modifiant l'article L 141-3 du Code de la voirie routière ;

**Vu** la délibération N° 2021-38 du conseil municipal en date du 28 mai 2021 ;

**Vu** les pièces du dossier d'enquête publique ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le projet de déclassement partiel de la voirie communale n°7 dite « Route de la Chagne » sur la commune du Miroir sera soumis à une enquête publique dans les formes prescrites par les articles R 141-4 à R 141-9 du Code de la voirie routière et par les articles R134-6 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration.

Cette enquête, d'une durée de **15 jours consécutifs**, s'ouvrira à la Mairie de Le Miroir. Elle se déroulera **du jeudi 02 septembre 2021, 09h00, au jeudi 16 septembre 2021, 12h00.**

**ARTICLE 2 :**

La personne responsable du déclassement partiel de la voirie communale n°7 dite « Route de la Chagne » est la commune du Miroir représentée par son maire, M. CAUZARD ou son 1er adjoint, M. BOULLY et dont le siège administratif est situé à la mairie du Miroir, 1597 route de Cuiseaux 71480 Le Miroir.

**ARTICLE 3 :**

M. Jean-Claude CHEVRIER domicilié 348 du Bas de Rédy 71500 SORNAY a été désigné pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur par M. le Maire.

**ARTICLE 4 :**

Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en Mairie du Miroir pendant toute la durée de l'enquête prévue à l'article 1er, afin que chaque personne intéressée puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, de 09h00 à 12h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

#### **ARTICLE 5 :**

Conformément à la loi, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre papier ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur qui sera tenu à la disposition du public en mairie du Miroir pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.
- par courrier postal pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête le 16 septembre 2021 à 12h00 à l'attention de M. Jean-Claude CHEVIER commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie du Miroir, 1597 route de Cuiseaux 71480 Le Miroir.
- par courriel à l'adresse suivante [mairie@le-miroir.fr](mailto:mairie@le-miroir.fr) avant le 16 septembre 2021 à 12h00.

#### **ARTICLE 6 :**

M. le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public et recevra, en personne, les observations du public en mairie du Miroir, aux dates et horaires suivants :

- Le jeudi 02 septembre 2021 de 09h00 à 12h00.
- Le jeudi 16 septembre 2021 de 09h00 à 12h00

#### **ARTICLE 7 :**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmettra au Maire le dossier et le registre d'enquête, accompagné de ses conclusions motivées.

Simultanément à la clôture de l'enquête par le commissaire enquêteur, le maire atteste par un certificat que le dossier est resté à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, conformément aux dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 :**

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal approuvera le déclassement partiel de la voie communale n°7 dite « Route de la Chagne », éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique. La délibération du conseil municipal, si elle passe outre aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur sera motivée.

#### **ARTICLE 9 : (Publicité de l'enquête)**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités d'organisation de l'enquête sera publié sur le site internet de la commune du Miroir à l'adresse [www.le-miroir.fr](http://www.le-miroir.fr) et affiché en mairie 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête.

Un avis sera également porté à la connaissance du public, dans deux journaux locaux diffusés dans le département (le Journal de Saône et Loire et l'Indépendant) 15 jours au moins avant le début de l'enquête.

Cet avis d'enquête sera affiché 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible des voies publiques dans les différents quartiers ou hameaux de la commune ainsi qu'en deux points de la voirie communale n°7 dite « Route de la Chagne », objet de la présente enquête publique.

Une copie des avis publiés par la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture ainsi que des photographies des affiches.

Il sera justifié de ces formalités par un certificat de publication du Maire.

**ARTICLE 12 : (COVID) :** Le respect des gestes barrières devront être appliqués conformément aux directives gouvernementales en vigueur.

#### **ARTICLE 13 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le préfet de Saône-et-Loire ;
- à Monsieur le commissaire enquêteur.

Envoyé en préfecture le 22/07/2021

Reçu en préfecture le 22/07/2021

Affiché le 22/07/2021

ID : 071-217103001-20210722-ART37-AU

Le Miroir, le 22 juillet 2021

Le maire

